

ARRETE

Portant inscription de l'église de
DANCEVOIR (Haute-Marne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Champagne-Ardenne entendue en sa séance du 19 janvier 1990 :

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les peintures murales de l'église de DANCEVOIR sans protection juridique, quelque soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

CONSIDERANT que l'église de DANCEVOIR présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'harmonie architecturale réalisée entre ses différentes parties et de la qualité des peintures murales de sa nef du XIIIème siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'édifice désigné ci-après :

Edifice - Enumération des parties protégées :

Eglise, en totalité.

Localisation :

DANCEVOIR (Haute-Marne) sur la parcelle n° 44 d'une contenance de 5 a 75 ca figurant au cadastre section AB.

Identification des propriétaires et référence du titre de propriété :

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du département de la Haute-Marne et le Maire de la commune propriétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à CHALONS-SUR-MARNE, le - 9 MARS 1990

Le Préfet,
de la Région Champagne-Ardenne

Yves BONNET